

23 Contribution sociale de solidarité des sociétés

Déclaration et paiement à effectuer au plus tard le 15 mai 2017

Les sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) doivent déclarer à la Caisse nationale du Régime social des indépendants, au plus tard le 15 mai 2017, le détail du calcul de la contribution dont elles sont redevables et effectuer le paiement correspondant.

Alors que sa suppression avait été programmée en 2017, la C3S reste finalement exigible pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède l'abattement de 19 millions d'euros, cet abattement s'ajoutant aux déductions à opérer sur le chiffre d'affaires.

En pratique, les entreprises dont le chiffre d'affaires HT est inférieur au montant de cet abattement sont totalement exonérées du paiement de la contribution et dispensées de souscrire la déclaration au titre de la C3S.

Pour la déclaration à effectuer en 2017, celles qui en sont redevables doivent ainsi :

- déclarer le montant exact de leur chiffre d'affaires,
- acquitter la contribution au taux de 0,16 % (0,13 % pour la C3S et 0,03 % pour la contribution additionnelle) sans distinction de paiement et obligatoirement par virement,
- le cas échéant, déclarer les modifications intervenues en 2016 (changement de forme juridique, mise en gérance, absorption, fusion, cessation d'activité, dissolution, liquidation ou redressement judiciaire).

Enfin, les modalités de recouvrement de la C3S ont été récemment réformées pour certaines entreprises : en effet, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 milliard d'euros seront redevables d'une contribution supplémentaire à la C3S dont le taux a été fixé à 0,04 %, calculée sur le chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle elle est due.

Cette contribution donne lieu au paiement d'un acompte de 90 % exigible le 15 décembre de l'année de la réalisation du chiffre d'affaires sur lequel la C3S est assise et elle sera intégralement déduite de la C3S due l'année suivante.

Pour la première fois, cet acompte sera déclaré et payé au plus tard le 15 décembre 2017.

1. La Caisse nationale du Régime social des indépendants (RSI) est chargée pour le compte de l'État et d'autres régimes de sécurité sociale du recouvrement de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et, depuis 2005, de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés.

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) concourait, jusqu'en 2011, au financement des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, au régime d'assurance maladie-maternité des non-salariés des professions non agricoles, au régime complémentaire obligatoire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, au fonds de solidarité vieillesse et au fonds de réserve pour les retraites.

En 2011, son produit a été affecté directement à la branche maladie du régime des non-salariés agricoles et au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) puis de nouvelles modalités ont été définies. Si le RSI n'est plus attributaire de la C3S depuis le 1^{er} janvier 2015, il demeure chargé de la répartition de la contribution vers la CNAVTS, la MSA, la CNAVTS et le FSV.

La C3S additionnelle, dont le taux est de 0,03 % est assise, recouvrée, exigible et contrôlée selon les mêmes modalités que la contribution sociale de solidarité (CSS, art. L. 245-13).

La C3S revêt ainsi, du fait de son affectation exclusive au financement de divers régimes de sécurité sociale, la nature d'une cotisation sociale. La Cour de cassation l'a réaffirmé, dans la lignée de sa jurisprudence constante (Cass. 2^e civ., 14 févr. 2013, n° 11-28.470 ; *JurisData* n° 2013-002142. - Cass. 2^e civ., 14 janv. 2010, n° 09-11.284 ; *JurisData* n° 2010-051052).

Dans le but de favoriser la compétitivité des entreprises, en privilégiant la baisse des charges sur la production, le Gouvernement avait programmé la suppression de la C3S à compter de 2017, en allégeant dès 2015 la charge pesant sur les plus petites entreprises (TPE et PME). À cet

effet, le seuil d'assujettissement des entreprises redevables de la C3S, jusqu'alors fixé à un chiffre d'affaires hors taxes égal ou supérieur à 760 000 €, a été remplacé par un abattement de 3 250 000 € sur le chiffre d'affaires hors taxes de l'année 2014 pour être à nouveau relevé, à compter de la C3S due en 2016, à 19 millions d'euros au titre du chiffre d'affaires HT 2015 (*V. D.O Actualité 50/2015, n° 14, § 1*).

Renonçant à la suppression de la C3S pour 2017, le Gouvernement a finalement maintenu cette contribution, notamment pour permettre le relèvement du taux du CICE à 7 %, et procédé à une réforme de ses modalités de recouvrement (*V. D.O Actualité 1/2017, n° 84, § 1 et s.*).

En effet, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 1 milliard d'euros sont désormais redevables d'une contribution supplémentaire de 0,04 %, versée sous la forme d'un acompte le 15 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due et intégralement déductible du montant de la C3S due l'année suivante (*V. § 35 et § 38*).

Pour la première fois, cet acompte sera déclaré et payé le 15 décembre 2017 au plus tard.

2. Nous présentons les obligations déclaratives et de paiement des entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité et à sa contribution additionnelle.

Depuis 2009, ces obligations sont obligatoirement effectuées par les entreprises redevables par la voie électronique (*V. § 7 et s.*). À défaut, elles sont passibles d'une majoration de 0,2 %.

Toutefois, sur le paiement de la C3S en 2017 : *V. § 37*.

Pour une présentation détaillée de la contribution sociale de solidarité des sociétés : *V. D.O, étude S-4770*.

CHAMP D'APPLICATION

► Sociétés assujetties

3. Sont concernées les personnes morales exerçant une activité économique dans le secteur concurrentiel (V. § 4) et dont le **chiffre d'affaires hors taxes de l'année 2016 est supérieur à 19 millions d'euros.**

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à ce seuil ne sont pas tenues d'effectuer une déclaration (V. aussi § 6).

Sont visées les entreprises de métropole comme celles implantées en Guadeloupe, Martinique, à la Réunion, en Guyane et à Mayotte.

Remarque : Il n'est pas tenu compte de la nature de l'objet social (civil ou commercial) pour fixer les règles d'assujettissement, ni de l'affiliation du gérant (Cass. soc., 26 nov. 1992, n° 4017 D).

En outre, la transformation d'une société en forme juridique non assujettie, au 1^{er} janvier, n'a pas d'incidence sur l'assujettissement à la contribution de l'année en cours (CSS, art. D. 651-14, al. 2. – Cass. soc., 15 juin 1995, n° 2760 D. – Cass. soc., 25 janv. 1996, n° 235 D).

4. Sont visés, sous réserve des exonérations mentionnées au § 5 (CSS, art. L. 651-1) :

► les **sociétés anonymes** (y compris les sociétés d'exercice libéral à forme anonyme) et les **sociétés par actions simplifiées** quelles que soient, le cas échéant, la nature et la répartition de leur capital, les **SARL** et **EURL** (y compris celles qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes), les **sociétés en commandite simple** ou **par actions**, les **sociétés en nom collectif** ;

Le fait que les gérants ou associés de SARL ou de sociétés en commandite soient affiliés personnellement à un régime de non-salariés n'est pas une cause d'exonération de la société.

► les **personnes morales de droit public**, dans les limites de leur activité concurrentielle (L. n° 2007-1786, 19 déc. 2007, art. 23) ;

► les **groupements d'intérêt économique**, les **groupements européens d'intérêt économique** à raison des affaires réalisées sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ;

► les **groupements d'intérêt public assujettis à la TVA** selon les règles de droit commun ;

► les **personnes morales ayant leur siège hors du territoire de la France** ou des départements d'outre-mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant **passibles de l'impôt sur les sociétés** ;

► **indépendamment de leur forme juridique**, les **entreprises et établissements de crédit**, mentionnés aux I et II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier et relevant des chapitres 1 à 7 et de la section 2 du chapitre 8 du titre 1^{er} du livre V du même code ;

► **indépendamment de leur forme juridique**, dans le secteur de l'assurance :

– les **entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance** de toute nature (régies par le Code des assurances) ;

– les **mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du Code de la mutualité** ;

Il s'agit des mutuelles et unions de mutuelles qui pratiquent des opérations d'assurance et de capitalisation. Demeurent donc exclues du champ d'application celles qui pratiquent à titre principal la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales.

– les **institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance** qui relèvent du titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale et, pour le régime agricole, du titre VII du livre VII du Code rural (C. rur., art. L. 771-1 et s.) ;

Le secteur de l'assurance, qui se distingue du secteur bancaire, regroupe, indépendamment de leur forme juridique, ces trois catégories d'entreprises ou d'institutions (CSS, art. L. 651-1, 9° bis).

► les **sociétés ou organismes non visés ci-avant** qui sont régis par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception :

– de **l'ensemble des coopératives agricoles**, et non plus seulement de celles qui ont pour objet exclusif d'assurer l'approvisionnement de leurs associés coopérateurs en leur procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires à leurs exploitations agricoles et celles ayant pour objet exclusif l'utilisation de matériels agricoles par les associés coopérateurs (C. rur., art. L. 521-1) ;

– des **sociétés coopératives artisanales** (L. n° 83-657, 20 juill. 1983, titre 1^{er}) ;

– des **sociétés coopératives de transports** (C. transports, art. L. 3441-2 et L. 4431-2) ;

– des **sociétés coopératives maritimes**, unions de coopératives maritimes et sociétés coopératives d'intérêt maritime (C. rur., art. L. 931-5, L. 931-24 et L. 931-28).

► les **sociétés européennes** au sens de l'article L. 229-1 du Code de commerce et les **sociétés coopératives européennes** au sens du règlement (CE) 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne (L. n° 2007-1786, 19 déc. 2007, art. 23).

► Sociétés exonérées

5. Les sociétés énumérées ci-après sont expressément exonérées de la contribution sociale de solidarité, sous réserve toutefois d'en justifier auprès du RSI en rappelant le cas d'exonération invoqué et en produisant une copie de leurs statuts :

► les **sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier** régies par les articles L. 411-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés (CSS, art. L. 651-2, 1°), y compris les offices publics de l'habitat ;

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les sociétés de crédit immobilier devenues SACICAP ne peuvent plus bénéficier de ce motif d'exonération, n'étant plus visées à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation.

► les **sociétés immobilières de copropriété** régies par les articles L. 212-1 à L. 212-13 du Code de la construction et de l'habitation (CSS, art. L. 651-2, 2°) ;

► les **sociétés d'économie mixte de construction immobilière** ou d'aménagement pour les activités qu'elles réalisent dans le cadre des missions de service d'intérêt général mentionnées aux 9^e, 10^e et 11^e alinéas de l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation (CSS, art. L. 651-2, 3°) ;

► les **sociétés de rédacteurs de presse** (CSS, art. L. 651-2, 4°) ;

► les **sociétés mentionnées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969** relative à certaines dispositions concernant les sociétés (sociétés de gestion immobilière à but non lucratif, charitable, éducatif, social, sanitaire, culturel ou cultuel) (CSS, art. L. 651-2, 5°) ;

► les **sociétés d'investissement à capital fixe ou à capital variable** (SICAF ou SICAV) (CSS, art. L. 651-2, 7°) ;

► les **sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural** régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole (CSS, art. L. 651-2, 8°) ;

► les **sociétés en nom collectif et les groupements d'intérêt économique constitués exclusivement entre des sociétés**

exonérées par application des dispositions prévues aux 1^o à 8^o, pour la réalisation d'opérations que ces sociétés peuvent mettre en œuvre directement avec le bénéfice de cette exonération (CSS, art. L. 651-2, 10^o) ;

► **les sociétés coopératives maritimes** visées au chapitre I^{er} du titre III de la loi n^o 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, ayant pour objet exclusif soit l'avitaillement, soit l'armement de leurs associés coopérateurs (CSS, art. L. 651-2, 11^o).

Cette disposition est devenue sans objet du fait de l'extension expresse des cas de dispense de paiement de la C3S, à compter du 1^{er} janvier 2015, aux **sociétés coopératives maritimes, unions de coopératives maritimes et sociétés coopératives d'intérêt maritime** par l'article 21 de la LFSS pour 2015 (V. D.O Actualité 46/2014, n^o 11, § 1).

► **les sociétés de libre partenariat** régies par l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier.

On rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2015, les **sociétés coopératives artisanales et de transport** sont également exonérées (V. D.O Actualité 46/2014, n^o 11, § 1). Il en est de même de l'ensemble des **sociétés coopératives agricoles** (V. D.O Actualité 30/2014, n^o 7, § 1 ; V. § 4).

Les sociétés qui se trouvent dans l'un de ces cas d'exonération n'ont ni à déclarer ni à payer les contributions. Toutefois, si une lettre d'appel leur a été adressée par la

Caisse nationale du RSI, il y aura lieu de lui adresser copie des statuts en précisant le cas d'exonération auquel elles ouvrent droit.

► Sociétés dispensées de l'obligation déclarative

6. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur au montant de l'abattement (19 millions d'euros) sont dispensées de l'obligation déclarative. Dès lors que ce seuil n'est pas atteint, elles sont ainsi dispensées de cette obligation, cette simplification s'appuyant sur les données communiquées par l'administration fiscale au RSI (LPF, art. L. 152).

La précision du RSI selon laquelle, à défaut de confirmation que le seuil (ancien) de 760 000 € n'est pas atteint, il est susceptible de revenir vers les entreprises concernées pour connaître leur situation et, le cas échéant, engager l'action en recouvrement prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 651-5 du Code de la sécurité sociale, demeure évidemment applicable au regard du dispositif ayant instauré l'abattement. Dès lors qu'une entreprise peut attester d'un chiffre d'affaires non imposable, même après mise en demeure avec fixation d'office, aucune somme ne sera due ; si une telle déclaration intervenait après l'engagement d'une procédure contentieuse, l'entreprise pourrait se voir réclamer le règlement des frais afférents.

À noter que le formulaire électronique prévoit, à l'exception des entreprises concernées par le pré-remplissage automatique (V. § 14), un parcours simplifié et adapté aux entreprises effectivement non redevables mais qui, à la demande du RSI ou selon leur souhait, auraient à opérer une déclaration.

ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION

► Mode de déclaration

7. Depuis le 1^{er} janvier 2009, toutes les entreprises assujetties à la C3S, c'est-à-dire, désormais, celles ayant réalisé un chiffre d'affaires hors taxes supérieur au montant de l'abattement, ont l'obligation de déclarer et de régler les contributions par la voie électronique à partir du site officiel des déclarations sociales : www.net-entreprises.fr. (CSS, art. L. 651-5-3). À défaut, des majorations irréductibles s'appliquent.

Toutefois, sur le règlement de la C3S en 2016 et 2017, V. § 37.

8. Inscription - Pour télédéclarer, l'entreprise doit au préalable s'inscrire sur le site officiel des déclarations sociales. Ces obligations peuvent également être accomplies par le tiers déclarant (expert-comptable) pour le compte de leurs clients.

Les entreprises qui ont formulé une inscription peuvent accomplir leurs obligations déclaratives pour la contribution sociale de solidarité : une fois le formulaire rempli et validé, un accusé de réception est immédiatement disponible.

Le formulaire d'inscription doit directement être complété sur le site dans la rubrique « S'inscrire ».

Remarque : Il est recommandé de s'inscrire suffisamment tôt. À compter de l'inscription, le service de déclaration pourra être utilisé dans le délai de 7 jours.

En cas de difficulté liée à l'inscription au service ou à l'authentification, les entreprises ou leur tiers déclarant peuvent contacter le centre d'appel téléphonique de net-entreprises (numéro indigo) au 0 820 000 516 (pour les entreprises) ou au 0 820 36 62 42 (pour les tiers déclarants).

► Rubriques de la déclaration

Identité de l'entreprise

9. Le télédéclarant doit vérifier les éléments de son identité, soit la raison sociale, l'adresse et le numéro SIREN de l'entreprise.

Événements survenus dans l'entreprise

10. Événements intervenus en 2016 - Dans la mesure où une société, du fait de sa création récente, n'a pu réaliser de chiffre d'affaires, il convient simplement d'en faire communication au RSI. Le cas échéant, le télédéclarant doit signaler les modifications intervenues en 2016 :

► **Changement de raison sociale ou d'adresse ;**

► **Absence temporaire d'activité, vente partielle ou totale du fonds, mise en dissolution** : dans la mesure où l'entreprise a une existence légale au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité (hypothèse où elle n'est pas radiée du registre du commerce), elle doit répondre à ses obligations au regard de la contribution ;

Il convient dans ce cas, si aucune opération n'a été effectuée, d'en faire communication et d'indiquer toute nouvelle adresse de correspondance.

► **Clôture de liquidation-radiation** : dès lors que la personne morale a été radiée du registre du commerce avant le 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité, la contribution n'est pas due et un extrait de radiation du registre doit être impérativement adressé à la Caisse nationale du RSI ;

► **Changement de la forme juridique** : le changement de forme juridique d'une société ou entreprise et toute autre modification de ses statuts de nature à entraîner une exonération de la contribution reste sans effet sur son assujettissement à la contribution sociale de solidarité au titre du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date du changement ou de la modification (CSS, art. D. 651-14, al. 2) ;

La jurisprudence assujettit à la contribution une société transformée en forme juridique non assujettie au 1^{er} janvier (Cass. soc., 15 juin 1995 : JurisData n^o 1995-710230. – Cass. soc., 25 janv. 1996 : JurisData n^o 1996-000469).

Il conviendra d'indiquer la date du changement.

► **Mise en gérance** : la société, qui conserve une existence légale, reste assujettie à la contribution sociale de solidarité assise notamment sur la redevance de gérance qui est un élément de son chiffre d'affaires ;

Il convient d'indiquer la date de mise en gérance ainsi que le numéro SIREN, la forme juridique de la société gérante et l'adresse de correspondance si celle-ci est différente de l'adresse connue par le RSI.

► **Fusion, absorption ou transmission universelle du patrimoine** : en cas d'absorption, de fusion ou de transmission universelle du patrimoine survenue l'année précédente, l'entreprise absorbante ou nouvelle doit déclarer dans le formulaire électronique (cadre I) les deux chiffres d'affaires 2016 cumulés : c'est sur ce chiffre d'affaires que l'abattement s'appliquera automatiquement à l'issue du parcours déclaratif ;

Autrement dit, si le cumul de ces deux chiffres d'affaires est supérieur à 19 000 000 €, la société absorbante ou nouvelle est redevable de la C3S 2017 même si chacune des deux entreprises, absorbante et absorbée, ne l'aurait pas été au regard de son chiffre d'affaires propre.

Si l'événement est intervenu en 2016 ou 2017 et que l'entreprise reprise ou absorbée a été radiée du registre du commerce et des sociétés en 2017 (ou pas encore radiée), deux déclarations distinctes doivent être effectuées par la société absorbante ou nouvelle sur le même formulaire électronique : celle de son propre chiffre d'affaires dans le cadre I et celle du chiffre d'affaires de l'entreprise reprise ou absorbée dans le cadre II, rubriques « sommes à

ajouter », « autres cas », « absorption fusion TUP » (déduction faite pour ce dernier chiffre d'affaires de l'abattement et des déductions éventuelles).

Dans ces hypothèses, il convient d'indiquer la date de l'absorption ou de la fusion, ainsi que le numéro SIREN et la forme juridique de la société absorbante ou de la société nouvelle. La société absorbante devra indiquer au RSI que le chiffre d'affaires de la société absorbée est inclus dans sa déclaration.

► **Procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires** : lorsque la date du jugement est située dans l'année en cours, l'entreprise doit indiquer cette date, le nom du mandataire judiciaire ou du liquidateur et déclarer le chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 19 000 000 € ; lorsque le jugement d'ouverture (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire) est antérieur à l'année en cours, celui-ci reste sans effet sur l'assujettissement de la société qui doit remplir ses obligations de déclaration et éventuellement de paiement.

En effet, les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture doivent être réglées à leurs échéances puisqu'elles constituent pour les sociétés une obligation légale (CSS, art. L. 651-1 et L. 245-13) et qu'elles sont inhérentes à l'activité de la société (Cass. com., 15 juin 2011, n° 10-18.726 : JurisData n° 2011-011634).

ASSIETTE DE LA C3S

► Chiffre d'affaires imposable : opérations à déclarer

11. L'assiette des contributions est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) réalisé du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Règles générales

12. Si le montant à porter est inférieur ou égal à 19 millions d'euros, la contribution sociale de solidarité et sa contribution additionnelle ne sont pas dues, et la déclaration n'a pas à être souscrite.

Si le montant à déclarer est supérieur à 19 millions d'euros, les contributions sont dues.

13. En principe, l'assiette de la C3S est constituée par le chiffre d'affaires entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire l'addition des sommes imposables à la TVA ou de celles qui, tout en étant dans son champ d'application, en sont exonérées.

Il convient de déterminer le chiffre d'affaires, imposable ou non à la TVA, déclaré à l'administration fiscale au cours de l'année 2016. Le formulaire électronique à renseigner en 2017 prévoit, comme en 2015 et 2016, 3 étapes dans la déclaration des opérations à considérer pour la C3S et, dans une première phase, une déclaration devant strictement correspondre aux montants figurant sur les imprimés fiscaux.

À partir de ces éléments, il pourra être procédé à des ajouts ou des retractions conformément à la législation régissant la C3S.

Le RSI rappelle à cet égard que, dans le cadre des échanges de données avec l'administration fiscale, il peut être amené à opérer des contrôles en cas de distorsion importante dans les montants déclarés ou à engager les actions en recouvrement prévues par l'article L. 651-5 du Code de la sécurité sociale en l'absence d'éléments permettant de confirmer un chiffre d'affaires inférieur au seuil d'imposition.

► Entreprises déposant des déclarations de TVA

14. Dans le cadre de la simplification des démarches administratives prévue par le Pacte national pour la crois-

sance, la compétitivité et l'emploi, pour les entreprises qui déposent des déclarations de TVA :

► un pré-remplissage automatique des données de la déclaration C3S est mis en oeuvre à partir des informations communiquées au RSI par l'administration fiscale (lignes 01, 04, 05, 06 de la déclaration TVA-CA 3 sur la base des données enregistrées pour l'année 2016) :

– si les montants inscrits sont strictement conformes à la déclaration effectuée auprès de l'administration fiscale, il convient de les valider sans les modifier ;

– si les montants inscrits sont inexacts ou incomplets par rapport à la déclaration, il convient de les corriger à la hausse ou à la baisse (dans les cases prévues à cet effet) ;

Les opérations entrant dans le champ d'application de la TVA, taxées ou exonérées, qui ne seraient pas inscrites sur les lignes normalement concernées, seront à porter dans la rubrique « Sommes à ajouter ».

► en l'absence de pré-remplissage de la déclaration (absence d'informations exploitables sur les déclarations de TVA-CA3), il convient de reporter strictement sur le formulaire déclaratif le chiffre d'affaires, imposé à la TVA ou exonéré, déclaré à l'administration fiscale au cours de l'année civile précédente, qui est constitué, pour la C3S due en année N, de l'addition des éléments suivants (déterminés en N-1) :

– le chiffre d'affaires, imposé ou exonéré, déclaré mensuellement ou trimestriellement, figurant aux lignes 01, 04, 05 et 06 de la déclaration 3310 CA3 ;

Si le télédéclarant dispose d'ores et déjà d'une consolidation à l'année civile des CA3, il ne sera pas nécessaire de remplir les zones mensuelles ou trimestrielles.

– le chiffre d'affaires mentionné aux lignes 02 à 04 et 05 à 10 de la déclaration 3517-S CA 12/12 E (pour les entreprises soumises à un régime simplifié d'imposition) ou aux lignes 01 à 03 et 04 à 09 de la déclaration 3517-AGR CA 12A/12 AE (régime simplifié de l'agriculture).

► Entreprises ne déposant pas de déclarations de TVA

15. Si l'entreprise ne dépose pas de déclaration de TVA, il convient de reporter sur le formulaire de déclaration le chiffre d'affaires servant de base à la contribution due en

année N constitué par la somme des éléments suivants déterminés en N - 1 :

- le chiffre d'affaires mentionné aux lignes FA, FB, FD, FE, FG ou FH ou le chiffre d'affaires reporté à la ligne FL du compte de résultat n° 2052 ;
- le chiffre d'affaires mentionné aux lignes 210, 214, 218 du compte de résultat simplifié n° 2033-B.

► Sommes à ajouter aux opérations

16. Doivent notamment être ajoutées aux opérations précitées :

► les opérations de la ligne 02 de la déclaration CA3, de la ligne 13 des imprimés CA12/CA12E ou de la ligne 12 des imprimés CA12A/CA12AE dès lors qu'elles constituent un chiffre d'affaires pour l'entreprise (notamment les subventions, les opérations intragroupe ou les prestations de services visées à l'article 259-2° du CGI) ;

► dans le cas d'entremise à la vente (V. § 18), les commissions versées par les commettants des intermédiaires opaques qui doivent majorer leur chiffre d'affaires des sommes correspondantes.

► Sommes à soustraire des opérations

17. Du montant obtenu ci-dessus (V. § 14 à § 15), devront être déduits :

► les opérations effectuées d'un pays étranger à l'autre par une entreprise française dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la TVA en France ;

En revanche, les opérations correspondant aux exportations et aux livraisons intracommunautaires effectuées à partir de la France, y compris celles correspondant aux transferts intracommunautaires, doivent être déclarées.

► les taxes et droits ayant grevé notamment les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, les produits pétroliers (TIPP et TGAP) et le gaz naturel (TICGN), y compris le droit spécifique sur les bières et certaines boissons non alcoolisées, lorsque ces taxes ou droits ont été versés à l'administration fiscale par la société déclarante elle-même.

Sont également à soustraire des opérations précitées, notamment le chiffre d'affaires réalisé par les intermédiaires opaques qui doit être diminué de la valeur des biens et services qu'ils sont réputés acquérir ou recevoir (V. § 18).

Pour les établissements du secteur pharmaceutique : V. § 19.

Déclarations spécifiques à certaines activités ou certains secteurs

► Opérations à déclarer par les commissionnaires

18. Le chiffre d'affaires des intermédiaires agissant en leur nom propre mais pour le compte d'autrui est diminué de la valeur des biens ou des services qu'ils sont réputés acquérir ou recevoir. L'assiette imposable est constituée par la commission perçue prévue dans le mandat préalable de commissionnaire.

On rappelle que, pour les commissionnaires au sens de l'article L. 132-1 du Code de commerce qui s'entremettent dans une livraison de biens ou de services, l'assiette de la contribution est constituée par le montant de leur commission, sous réserve de satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes (CSS, art. L. 651-5) :

- l'opération d'entremise est rémunérée exclusivement par une commission dont le taux est fixé au préalable d'après le prix, la quantité ou la nature des biens ou des services ;
- il est rendu compte au commettant du prix auquel l'intermédiaire a traité l'opération avec l'autre contractant ;

– l'intermédiaire qui réalise ces opérations d'entremise doit agir en vertu d'un mandat préalable et ne jamais devenir propriétaire des biens ;

– les opérations ne sont pas réalisées par des personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution des services par des redevables qui n'ont pas établi dans l'Union européenne le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle.

Dans le cas d'entremise à la vente, les commettants des intermédiaires auxquels cette disposition s'applique doivent majorer leur chiffre d'affaires des commissions versées.

Dans le cas d'un éditeur de presse ayant eu recours à des intermédiaires pour la distributions et la vente de journaux au public, la Cour de cassation a jugé que la commission versée par un intermédiaire à la vente agissant en nom propre au tiers qu'il se substitue constitue non pas la valeur du bien qu'il est réputé avoir reçu de son commettant pour le vendre, mais une charge d'exploitation. Cette commission, qui n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 651-5, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, ne peut donc être déduite du chiffre d'affaires de l'intermédiaire pour le calcul de la C3S et de la contribution additionnelle (Cass. 2^e civ., 25 avr. 2013, n° 12-15.898, SAS Logidif c/ Caisse nationale régime social des indépendants : JurisData n° 2013-007964).

► Opérations à déclarer par les établissements de vente ou d'exploitation de produits pharmaceutiques

19. Les établissements de vente en gros de produits pharmaceutiques et les entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 5124-1 du Code de la santé publique doivent déduire le montant du chiffre d'affaires retenu pour asseoir la contribution prévue par l'article L. 138-1 du Code de la sécurité sociale (contribution pharmaceutique sur le chiffre d'affaires HT).

► Opérations à déclarer par les sociétés du secteur financier

20. Le chiffre d'affaires retenu pour l'assiette de la C3S due par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) est celui défini au 1 du III de l'article 1586 sexies du CGI relatif à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (V. D.O Actualité 45/2011, n° 28, § 1 et s.). Ce chiffre d'affaires correspond donc à l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits ne se rapportant pas à l'exploitation proprement dite ou relevant d'une logique patrimoniale.

Une circulaire DSS/5D/2012/83 du 21 février 2012 a précisé que les modalités de calcul du chiffre d'affaires commentées par l'administration fiscale dans une instruction du 25 mai 2010 (BOI-CVAE-BASE-30, § 20 et s., 12 sept. 2012) sont applicables. Elle a été remplacée par une circulaire DSS/SD5/2013/149 du 8 avril 2013 qui a clarifié notamment le calcul du chiffre d'affaires afférent aux contrats d'échange de taux d'intérêt, aux opérations sur devises et aux autres instruments financiers à terme.

Sont ainsi recensés les produits pris en compte (produits d'exploitation bancaire et produits divers d'exploitation inscrits aux comptes 700 à 747 et 749 du plan comptable des établissements de crédit) et ceux qui en sont exclus (soit 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées, les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme, les reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations, les quotes-parts de subventions d'investissement, les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun).

À noter que les produits de prestations de services pour lesquels le preneur est situé à l'étranger et ceux des succursales situées à l'étranger sont inclus dans le chiffre d'affaires, et donc à déclarer à la C3S.

Des précisions ont été également apportées sur le calcul du chiffre d'affaires annuel afférent aux contrats d'échanges de taux d'intérêt, aux opérations sur devises et aux autres instruments financiers à terme qui est constitué par le résultat net positif de chacune de ces catégories (Point II.B).

21. L'abattement est pris en compte pour déterminer si l'entreprise est redevable des contributions mais il n'intervient :

– ni dans la comparaison entre le produit net bancaire et le chiffre d'affaires, permettant de déterminer si l'entreprise relève du taux normal ou d'un taux plafonné égal à 1,6 % du PNB,

– ni dans la détermination de l'assiette dans le cas où le taux plafonné s'appliquerait.

En effet, le taux plafonné de 1,6 % s'applique au PNB et non au chiffre d'affaires.

Si le taux plafonné est applicable mais que le calcul de la C3S est plus favorable à l'entreprise au taux normal, ce dernier taux sera retenu et automatiquement proposé dans le formulaire déclaratif dématérialisé.

Sur le plafonnement spécifique des contributions applicable à certains établissements de crédit : V. § 34.

► **Opérations à déclarer par les sociétés du secteur des assurances**

22. Pour les sociétés d'assurance et de réassurance et de capitalisation ainsi que pour les mutuelles, unions de mutuelles, institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance, la règle d'assiette de la C3S s'inspire, comme pour les établissements de crédit, de celle retenue en matière fiscale pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) de ce secteur et ce, indépendamment de leur assujettissement effectif à cette cotisation (CSS, art. L. 651-5 ; V. aussi BOI-CVAE-BASE-60, § 20 et s., 12 sept. 2012).

Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des produits correspondant à l'activité normale et courante des entreprises du secteur, y compris les produits financiers qui ne sont pas liés à une logique patrimoniale.

Comme pour les établissements financiers, les produits de prestations de services pour lesquels le preneur est situé à l'étranger et ceux des succursales situées à l'étranger sont inclus dans le chiffre d'affaires, et donc à déclarer à la C3S.

Ainsi, le chiffre d'affaires est défini selon les règles fiscales prévues par l'article 1586 sexies, VI, 1 du CGI, à l'exception des reprises sur réserves de capitalisation (comptes 758 et 7645 du PCA) et il convient de retenir :

– les primes ou cotisations (à l'exception de celles provenant des contrats d'assurance maladie définis à l'article L. 651-5, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale : V. § 24) ;

– les autres produits techniques ;

– les commissions reçues des réassureurs ;

– les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;

– les produits des placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation (compte 769 du plan comptable des assurances), des plus-values de cession (compte 764 du PCA) et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation, des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

23. Pour tenir compte des spécificités du secteur, le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations sur devises et aux ajustements sur opérations à capital variable est constitué par le résultat net positif de chacune de ces catégories.

Les opérations à capital variable (ACAV) constituent le support des contrats d'assurance vie investis en unités de compte (obligations et actions). Il s'agit ici de comptabiliser le solde, lorsqu'il est positif, de ces opérations.

Une circulaire DSS/5D/DGFIP/2013/148 du 9 avril 2013 a apporté des précisions sur les modalités de détermination du chiffre d'affaires de ces sociétés.

24. Les sociétés d'assurance et de réassurance et de capitalisation ainsi que les mutuelles, unions de mutuelles, institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance doivent déduire le chiffre d'affaires issu des (CSS, art. L. 651-5, al. 4) :

► cotisations, primes et acceptations provenant des contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative, à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture, que les cotisations ou primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que les garanties respectent les conditions des contrats (dits responsables) mentionnées à l'article L. 871-1 du Code de la sécurité sociale, ou de contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire, à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré et que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'article L. 871-1 du Code de la sécurité sociale (cotisations résultant des contrats responsables et solidaires) ;

► remises qui leur sont versées dans le cadre de leur participation à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie et maternité et subventions par le Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes et destinées à les aider à développer des réalisations sanitaires (C. mutualité, art. L. 421-1).

► **Déductions d'assiette**

25. Des déductions d'assiette sont opérées, qui s'ajoutent à l'abattement à appliquer au chiffre d'affaires (d'un montant de 19 000 000 €) (CSS, art. L. 651-3).

La base de calcul servant à fixer le montant des contributions au taux normal est ainsi déterminée de la façon suivante :

Montant des opérations déclarées – montant de l'abattement – montant des éventuelles déductions

Important : L'abattement est bien pris en compte dans le processus déclaratif du formulaire et les entreprises ne doivent pas préalablement le déduire du montant des opérations à déclarer.

26. Les sociétés en nom collectif, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt public (assujettis à la TVA par application de l'article 256 B du CGI) doivent déduire la part de chiffre d'affaires correspondant à des refacturations de prestations de services à leurs membres ou associés.

27. Les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite, les personnes morales de droit public autres que les groupements d'intérêt public (sauf ceux assujettis à TVA par application de l'article 256 B du CGI), les sociétés étrangères, les sociétés ou organismes relevant du secteur coopératif, les sociétés européennes et les sociétés coopératives européennes doivent déduire la part du chiffre d'affaires correspondant à des ventes de biens réalisées avec les sociétés ou groupements visés ci-dessus (V. § 26) et acquittant la contribution, dans

lesquels ils détiennent une participation au moins égale à 20 %. La déduction est subordonnée à la condition que ces biens soient utilisés pour les besoins d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.

28. Les déductions alors prévues pour les coopératives agricoles et leurs unions ainsi que pour les coopératives maritimes et d'intérêt maritime sont devenues sans objet en conséquence de leur exclusion du champ d'assujettissement à la C3S (V. § 5).

29. Pour les organismes financiers visés à l'article L. 651-1 du Code de la sécurité sociale et affiliés à l'un des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier (Crédit agricole S.A., organe central des caisses d'épargne et des banques populaires, Confédération nationale du crédit mutuel), la part du chiffre d'affaires correspondant à des intérêts reçus à raison d'opérations de centralisation des ressources financières, à l'échelon régional ou national, n'est pas soumise à la

contribution dans la limite du montant des intérêts servis en contrepartie de ces mêmes opérations.

► Base de calcul des contributions

30. Dès lors que les opérations déclarées sont supérieures à l'abattement de 19 000 000 €, les contributions sont dues.

Ce montant des opérations déclarées est éventuellement minoré des déductions d'assiette (V. § 25 et s.).

À partir du résultat obtenu, le montant des contributions est dû au taux global de 0,16 % (V. § 31 et s.).

En cas de rectification par l'administration fiscale des éléments servant de base de calcul à la contribution sociale de solidarité et susceptibles d'en modifier le montant, la société doit en informer la Caisse nationale du RSI dans le délai de 3 mois à compter de la notification de cette rectification ou, en cas de contestation, à compter de la décision définitive.

TAUX DES CONTRIBUTIONS

► Taux normal

31. Le montant des contributions est égal à 0,16 % du chiffre d'affaires hors taxes, soit 0,13 % pour la contribution sociale de solidarité et 0,03 % pour sa contribution additionnelle, sous réserve de l'application de taux réduits (V. § 32 et s.).

► Taux réduits

Conditions d'application du taux réduit

32. Les sociétés de commerce international et intracommunautaire et certaines entreprises de négoce en gros des combustibles, de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes bénéficient d'un plafonnement du taux de la contribution sociale de solidarité compte tenu de leur faible marge bénéficiaire (CSS, art. L. 651-3, art. D. 651-2, art. D. 651-3 et D. 651-3-1).

Les commerces de détail de carburants bénéficient également de l'application d'un taux réduit spécifique à cette activité.

Remarque : Ces entreprises doivent, comme les autres, effectuer leur déclaration par voie électronique. Il reste toutefois recommandé de fournir au RSI photocopie du compte de résultats.

33. Conditions requises - Sont concernées :

► les entreprises de commerce international et intracommunautaire qui doivent :

– réaliser plus de la moitié de leurs achats ou de leurs ventes hors taxes sur des marchés extérieurs ;

– disposer d'une marge brute au plus égale à 4 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;

► les entreprises de négoce en gros des combustibles ainsi que les commerces de détail de carburant qui doivent avoir une marge brute au plus égale à 4 % de leur chiffre d'affaires hors taxes ;

► les entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes qui doivent :

– exercer une activité de négoce en gros des produits suivants : céréales, graines oléagineuses, plants, semences, aliments pour le bétail, paille, fourrage, engrais, produits phytosanitaires, bétail, viande, fruits, légumes et tubercules, volailles et gibiers, produits laitiers, légumes secs, vins, miel, forêt, betterave, laine, lin, olive,

protéagineux, sel, tabac, plantes médicinales et aromatiques ;

– réaliser plus de la moitié de leurs achats ou de leurs ventes hors taxes avec les producteurs agricoles ou leurs coopératives ;

– avoir une marge brute au plus égale à 4 % de leur chiffre d'affaires hors taxes.

Dès lors que le chiffre d'affaires est supérieur à l'abattement de 19 000 000 €, les contributions sont dues.

En revanche, l'abattement n'a pas à être pris en compte dans le calcul de la marge brute, ni dans la comparaison entre cette dernière et le chiffre d'affaires.

Le taux de la C3S et de sa contribution additionnelle est alors plafonné à 3,08 % de la marge brute ci-dessus définie (2,50 % pour la contribution principale + 0,58 % pour la contribution additionnelle).

À noter : Si le taux plafonné est applicable mais que le calcul de la C3S est plus favorable au taux normal, ce dernier taux sera retenu et automatiquement proposé dans le formulaire déclaratif dématérialisé.

► Plafonnement spécifique à certains établissements du secteur financier

34. Comme pour les entreprises relevant de certains secteurs d'activité (V. § 32 et s.), un plafonnement des contributions a été instauré en faveur des établissements du secteur financier, notamment des banques d'investissement.

Ainsi, pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel, le montant cumulé de la contribution sociale de solidarité et de sa contribution additionnelle est plafonné à 1,6 % du produit net bancaire lorsque ce produit net bancaire est au plus égal à 10 % du chiffre d'affaires (tel que déterminé pour l'imposition à la CVAE, après déduction le cas échéant de la quote-part de chiffre d'affaires mentionnée à l'article L. 651-3, alinéa 8 du Code de la sécurité sociale : V. § 20 et s.) (CSS, art. L. 651-5).

Le produit net bancaire retenu pour le calcul du plafonnement est déterminé par l'établissement à partir des comptes individuels annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexe) ayant servi au calcul du chiffre d'affaires servant d'assiette à la contribution (Circ. DSS/S5D/2013/149, 8 avr. 2013 : V. § 20). Conformément au règlement n° 2005-04 du comité de la réglementation comptable, le

produit net bancaire est déterminé à partir des postes 1 à 13 du compte de résultat.

Par exemple, un établissement de crédit déclare un chiffre d'affaires de 100 000 000 €, avant déduction d'une quote-part de chiffre d'affaires de 10 000 000 €. La base de calcul de la contribution est de 90 000 000 €.

Si le montant du PNB est supérieur à 10 % de la base de calcul (soit à 9 000 000 €), le calcul de la contribution s'effectuera au taux normal de 0,16 % ; la C3S sera donc égale à :

$90\,000\,000\text{ €} \times 0,16\% = 144\,000\text{ €}$.

Si le montant du PNB est inférieur ou égal à 10 % de la base de calcul (soit à 9 000 000 €), le montant de la contribution est plafonné à 1,6 % du PNB soit à : $\text{PNB} \times 1,6\%$.

Important : L'abattement de 19 000 000 € n'intervient :

– ni dans la comparaison entre le produit net bancaire et le chiffre d'affaires, permettant de déterminer si l'entreprise relève du taux normal ou d'un taux plafonné égal à 1,6 % du PNB,

– ni dans la détermination de l'assiette dans le cas où le taux plafonné s'appliquerait.

Le RSI a précisé que le taux plafonné de 1,6 % s'applique au PNB et non au chiffre d'affaires.

Si le taux plafonné est applicable mais que le calcul de la C3S est plus favorable à l'entreprise au taux normal, ce dernier taux sera retenu et automatiquement proposé dans le formulaire déclaratif dématérialisé.

► **Instauration d'une contribution supplémentaire à la C3S due par certaines grandes entreprises**

35. Ciblée sur les grandes entreprises, une contribution supplémentaire à la C3S a été instaurée, à compter du

1^{er} janvier 2017, par la loi de finances rectificative pour 2016 (*V. D.O Actualité 1/2017, n° 84, § 1 et s.*), en contrepartie notamment du relèvement du taux du CICE et de la trajectoire de diminution de l'IS prévue en loi de finances. Elle vise également à permettre de comptabiliser cette recette dans les comptes de la sécurité sociale l'année de réalisation de leur chiffre d'affaires par les redevables (et non avec un décalage d'un an).

Cette contribution est due par les sociétés, entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la C3S est due et dont le chiffre d'affaires HT, réalisé l'année précédente, est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros (*CSS, art. L. 245-13-1 nouveau*).

Il s'agit du chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

36. Le taux de la contribution supplémentaire est fixé à 0,04 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle elle est due.

Elle est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que celles applicables à la C3S.

Toutefois, des règles spécifiques de déclaration et de paiement s'appliquent (*V. § 38 et s.*).

Versée sous forme d'acompte, elle est déclarée et payée le 15 décembre au plus tard.

En pratique, il s'agit d'une réforme des modalités de recouvrement de la C3S pour certaines grandes entreprises, mais non d'une nouvelle taxation puisque l'acompte versé sera intégralement déductible de la C3S payée en mai de l'année suivante.

PAIEMENT, CONTRÔLE ET SANCTIONS

► **Modalités de déclaration et de paiement de la C3S**

37. La société assujettie doit normalement acquitter le montant de la contribution en un seul versement le 15 mai au plus tard.

Si la déclaration est obligatoirement effectuée par voie électronique à partir du site www.net-entreprises.fr, le paiement de la contribution est, depuis 2016, obligatoirement effectué par virement bancaire. Cette obligation s'impose quel que soit le millésime de la contribution due.

Le RSI précise sur son site les informations nécessaires pour réaliser le virement bancaire à l'ordre du RSI CN Valbonne C3S.

Lorsque la transmission de la déclaration n'est pas réalisée par voie dématérialisée, selon les modalités susvisées, l'entreprise se verra appliquer une majoration de 0,2 % (irréductible) du montant de la contribution due (*CSS, art. L. 651-5-3, al. 3*).

Cette sanction reste susceptible de s'appliquer, en cas d'urgence et d'impossibilité dûment justifiée de télédéclarer sur le site www.net-entreprises.fr, notamment en utilisant le simulateur de calcul disponible sur le site www.le-rsi.fr/c3s, qui permet d'établir, pour l'année concernée, une déclaration au taux normal ou au taux réduit et dont une version imprimable peut être adressée au RSI - Participations extérieures, dans le respect de la date limite d'envoi.

Une majoration de 0,2 % s'applique en principe sur le montant des sommes versées selon des modalités différentes de celle prévue (c'est-à-dire par virement) : *CSS, art. L. 243-14*).

En cas d'impossibilité de payer par virement, il est possible d'adresser un chèque au RSI – Département C3S - 06913 Sophia Antipolis cedex. Le chèque doit être établi à l'ordre du RSI et comporter le numéro SIREN de l'entreprise.

L'entreprise sera toutefois susceptible d'encourir la majoration précitée.

La réduction de cette majoration n'est plus possible depuis le 1^{er} janvier 2011.

► **Déclaration et paiement de la contribution supplémentaire le 15 décembre 2017 par certaines grandes entreprises**

38. Les entreprises dont le chiffre d'affaires HT, réalisé l'année précédente, est égal ou supérieur à 1 milliard d'euros sont redevables d'une contribution supplémentaire de 0,04 % (*V. § 35 et s.*) et sont tenues de déclarer et de verser au plus tard le 15 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due un acompte égal à 90 % du montant de la contribution assise sur le chiffre d'affaires estimé de cette même année.

La déclaration et le paiement de la contribution supplémentaire s'effectuent par voie dématérialisée et, à défaut, il est appliqué une majoration de 0,2 % du montant de la contribution supplémentaire dont est redevable la société, l'entreprise ou l'établissement.

En conséquence, les entreprises concernées devront verser cet acompte de C3S, pour la première fois, le 15 décembre 2017 au plus tard.

Important : Le montant de la contribution supplémentaire s'impute sur le montant de la C3S due par le même redevable et assise sur le même chiffre d'affaires et :

– lorsque le montant de l'acompte est supérieur au montant de la contribution due, l'excédent est restitué dans un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration de solde ;

– une majoration de 5 % est appliquée à l'insuffisance de versement d'acompte lorsque cette insuffisance, constatée lors du dépôt de la déclaration de solde, est supérieure

à 10 % du montant de l'acompte qui aurait été dû et à 100 000 €.

Par exemple, une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 2 milliards d'euros en 2017 et ce montant est conforme au CA estimé au 15 décembre 2017. Elle versera alors l'acompte de C3S suivant :

Au 15 décembre 2017, l'acompte de la contribution supplémentaire sera de : $2 \text{ milliards} \times 0,04 \times 90 \% = 720 \text{ 000 €}$.

Au 15 mai 2018, le solde de la contribution supplémentaire est de : $2 \text{ milliards} \times 0,04 \% - 720 \text{ 000} = 80 \text{ 000 €}$; la contribution supplémentaire globale est égale à 800 000 € et ce montant est intégralement imputable sur le montant de la C3S, soit : $(2 \text{ milliards} - 19 \text{ millions} \times 0,16 \%) - 800 \text{ 000} = 2 \text{ 369 600 €}$.

39. En cas de cessation définitive d'activité, de cession totale ou de dissolution survenant entre le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due et la date d'exigibilité, la contribution supplémentaire, calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 31 décembre de cette année ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de cessation définitive d'activité, de cession totale ou de dissolution, devient immédiatement exigible.

► Contrôle et sanctions

Contrôle sur pièces

40. Demande de renseignement - Le RSI peut réclamer aux entreprises tous renseignements et documents nécessaires à la vérification de l'assiette déclarée. Les sociétés assujetties ont ainsi l'obligation de fournir à la Caisse nationale du RSI, lorsque cet organisme en fait la demande, tous les documents et renseignements nécessaires à la détermination de son assiette et de son montant, dans un délai de 60 jours (à compter de la date de réception de la demande) et la demande de renseignement interrompt le délai de reprise de la créance de contribution (CSS, art. L. 651-5-1 et R. 651-5-1).

Il convient de rappeler que le contrôle peut porter sur l'assiette des contributions exigibles dans la limite des 3 années civiles et de la période en cours qui précèdent le début du contrôle (CSS, art. L. 244-3). Il peut en outre viser une contribution prescrite au sens du délai de reprise prévu par l'article L. 244-3, mais non prescrite au regard de l'action en recouvrement (mise en demeure déjà adressée et dont la validité est de 5 ans et 1 mois). La rectification d'assiette sera en revanche limitée au montant porté sur la mise en demeure.

Les règles applicables dans le cadre de cette demande de renseignements sont les suivantes :

► en cas de réponse insuffisante, l'organisme de recouvrement met en demeure le redevable de compléter sa réponse dans un délai de 30 jours en précisant les compléments de réponse attendus ;

► à défaut de réponse à la demande de renseignements et de documents ou à la mise en demeure ou en cas de réponse insuffisante à la mise en demeure, une majoration dans la limite de 5 % du montant des sommes dues par le redevable est appliquée.

Cette majoration est donc modulable.

Une " charte de l'entreprise contrôlée " en matière de C3S est mise à la disposition des entreprises sur le site www.rsi/c3s.

41. Rectification des éléments servant au calcul de la C3S - La procédure de notification de la rectification est précisée à l'article L. 651-5-1 du Code de la sécurité sociale.

42. Ainsi, lorsque l'organisme de recouvrement constate une inexactitude, une insuffisance, une omission ou une dissimulation des éléments servant au calcul de la C3S, il

notifie au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document mentionnant l'objet des opérations de contrôle, les documents consultés, la période vérifiée, le mode de calcul et le montant de la rectification envisagée. Il y est mentionné également le délai de 30 jours dont dispose l'entreprise contrôlée pour faire part de ses remarques, d'éléments nouveaux ou d'un éventuel désaccord, par courrier recommandé avec accusé de réception.

En l'absence de réponse de l'entreprise ou de réponse incomplète ou inexploitable à l'avis de contrôle ou à la mise en demeure de compléter une réponse, le montant de la rectification est estimé selon les règles de la taxation d'office (CSS, art. L. 651-5).

La procédure de fixation forfaitaire du chiffre d'affaires non déclaré par le redevable ne s'applique plus en cas d'éléments insuffisants (V. D.O Actualité 30/2014, n° 30, § 6).

L'organisme de recouvrement est tenu :

– soit de notifier au cotisant, par LRAR, la modification de la rectification envisagée lorsque ses observations sont reconnues fondées ;

– soit de motiver le rejet des observations du contribuable.

En cas de rectification notifiée dans le cadre de la procédure de contrôle sur pièces, une majoration fixée dans la limite de 10 % du montant du supplément de contribution mis à la charge du redevable s'applique pour sanctionner l'inexactitude, l'insuffisance, l'omission ou la dissimulation constatées dans les éléments servant au calcul de la contribution qui, lorsqu'elles sont réparées, se traduisent par un supplément de contribution mis à la charge du redevable (CSS, art. L. 651-5-4). Cette majoration peut être modulée par le directeur du RSI dans des cas laissés à son appréciation.

L'Administration a souligné à cet égard qu'il importe peu que l'infraction soit relevée sur une déclaration souscrite dans les délais ou hors délais.

En toute hypothèse, l'organisme de recouvrement ne peut engager la mise en recouvrement de la contribution et des majorations avant l'expiration du délai de réponse laissé au redevable pour formuler ses observations.

Rappelons enfin que toute contestation d'une rectification d'assiette (ou des observations) du RSI relève du tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS).

Sanctions du non-respect de la déclaration ou du paiement de la C3S

43. Outre la sanction prévue à défaut de production des documents requis sur demande du RSI dans le cadre de la procédure de contrôle sur pièces (V. § 36 et s.), un régime de majorations et de pénalités s'applique lorsque le cotisant ne respecte pas les délais de déclaration ou de paiement de la contribution (CSS, art. L. 651-5-4 à L. 651-5-6).

44. Ce dispositif de sanction prévoit que :

– les majorations pour retard de déclaration sont fixées dans la limite de 10 % du montant des sommes dues par le redevable ;

– les majorations pour retard de paiement sont fixées dans la limite de 10 % des sommes non réglées à la date limite de versement augmentée dans la limite de 4,8 % par année ou fraction d'année de retard.

Mais leur montant peut être modulé dans cette limite.

45. Le taux de la majoration applicable est fonction de la date de régularisation de sa situation par le redevable :

► le taux de la majoration est fixé à 4 % de la contribution due pour tout retard de déclaration de chiffre d'affaires et/ou tout retard de paiement n'excédant pas 16 jours à

compter de la date d'échéance ou de paiement fixées au 15 mai, soit le 31 mai au plus tard ;

► le taux de la majoration complémentaire est fixé à 0,40 % du montant de la contribution due par jour de retard écoulé à compter du 17^e jour et au plus tard jusqu'au 30^e jour suivant la date limite d'échéance ou de versement fixées au 15 mai, soit avant le 15 juin ;

► à compter du 15 juin, les majorations de retard sont calculées au taux de 10 %.

Un taux de majoration inférieur au taux maximum ne sera accordé qu'à la condition qu'aucune infraction de même nature n'ait été constatée au cours des 24 mois précédents.

À défaut, la majoration sera calculée au **taux de 10 %** quelle que soit la date de régularisation de sa situation par le redevable.

Selon le RSI, les circonstances ou comportements pouvant caractériser la bonne foi de l'entreprise (par exemple, en cas de premier

retard, de l'invocation d'un oubli, etc.) ne sont plus suffisants pour bénéficier d'un taux modulé à ce titre dès lors que la nouvelle réglementation ne fait plus référence à la notion de bonne foi et réduit de fait le pouvoir du directeur du RSI pour décider d'une minoration des majorations.

Aucune modulation ne peut être accordée après l'ouverture de l'action en recouvrement, sauf cas particulier dûment justifié laissé à l'appréciation du directeur de l'organisme.

Ces majorations, y compris celles qui sanctionnent le redevable qui n'a pas effectué la déclaration par voie électronique et le paiement selon le mode requis (*CSS, art. L. 651-5-3 : V. § 35*), sont applicables dans le cadre de la taxation d'office à titre provisionnel prévue pour le recouvrement de la C3S.

Important : Rappelons que, depuis le 1^{er} janvier 2012, la procédure de remise gracieuse des majorations (totale ou partielle) par le directeur de la Caisse nationale du RSI a été supprimée (*CSS, art. L. 651-9, al. 2 supprimé*). ■